Cri
FRC
2626

# CRI DU PEUPLE,

## *Ou moyen de paix adreſſé aux Etats-Généraux.*

### POSITION DES CHOSES.

Le Peuple eſt animé, la Capitale, les Provinces ſont agitées; on cherche à y ramener le calme. Le but eſt excellent; mais quel en eſt le moyen? Il faut connoître le mal pour y appliquer le remede.

La France eſt en feu; elle ſe plaint d'une conſpiration interne, crime de lèſe-Nation au premier chef : ce qui s'eſt paſſé déja & ce qui ſe paſſe encore, ne permet pas d'en douter.

Les ſcenes ont été ſanglantes; mais le Peuple les a cru néceſſaires pour anéantir ſubitement la contagion : mais la contagion exiſte toujours; la Nation voit encore fumer dans le foyer de l'incendie, elle craint dès-lors un nouvel embrâſement; & le

M ≠ W 4911

Peuple François demande juſtice, & juſtice prompte.

La Nation s'eſt aſſemblée : le Peuple, vrai conſtituant de ſes Repréſentans, attend d'elle cette juſtice. Ces Repréſentans invitent les Peuples à la paix, au calme, à la modération, en leur aſſignant une priſon nationale pour y enfermer les coupables de lèſe-Nation, les Peuples ſe calment ; mais ils attendent, mais ils demandent des Juges pour punir ſans délai les crimes prouvés devant eux.

Où prendre des Juges, ſemblent leur répondre leurs Repréſentans ? les Tribunaux royaux doivent-ils en connoître ? le vrai Tribunal ne doit-il pas être national ? De plus, la Conſtitution n'eſt point encore faite, la Nation n'a point encore pris un Corps légiſlatif, & juſqu'après cette Conſtitution, ſon Corps exécutif paroîtroit même être envahi ſur la puiſſance royale.

O vous ! dignes Repréſentans, voici à votre candeur & à vos doutes, la réponſe de vos Commettans.

Vous-mêmes, vous êtes, en nous, vos Commettans : nous-mêmes, nous ſommes, en vous, nos Repréſentans : vous êtes donc la Nation même. Les Nations ſont d'inſtitution divine, & leurs droits inalié-

THE NEWBERRY LIBRARY CHICAGO

nables & impreſcriptibles. Cette Conſtitution que vous faites n'eſt point une création des droits de la Nation, ni de ſon pouvoir; quand elle ſera même ſignée, elle ne ſera toujours qu'une vraie déclaration de ſes propres droits exiſtans de tous les tems; la Nation les a eus, les a & les aura. Le pouvoir légiſlatif a-t-il pu exiſter ſous le pouvoir exécutif? L'un ſuppoſé ſans l'autre, le droit légiſlatif ne ſeroit qu'une lueur, le droit exécutif qu'une abſurdité. La conceſſion de ces pouvoirs peut ſe faire, il eſt vrai; mais qui confie ne forme qu'un dépôt: la Nation peut-elle jamais vendre ſon droit naturel? Quel eſt l'homme ſur la terre, quel eſt le Repréſentant qui pourroit créer à l'homme un nouveau droit qu'il n'auroit pas dès l'origine du monde, dès l'origine des ſociétés? Vous ne pourrez donc toujours, dignes Repréſentans, que déclarer les droits qui exiſtent. Eh! bien, le mal preſſe; la Nation eſt attaquée; vous êtes aſſemblés en ſon nom; des coupables de lèſe-Nation ſont ſurpris; vous les faites garder dans une priſon nationale. Le peuple demande qu'on juge les coupables; nommez donc d'autorité des Juges dans la forme qu'une Nation agitée, & agitée juſtement,

634



doit nommer ſes propres Juges. L'affaire eſt inſtante; le Peuple craint la fuite des coupables, la lenteur des Jugemens, l'anéantiſſement même de ſa ſûreté, & auſſitôt le calme s'emparera de tous les cœurs.

Encore une fois, très-dignes & nobles Repréſentans, la Nation ne ſera pas plus Nation après votre Conſtitution qu'auparavant : elle a donc le droit, dès-à-préſent, de ſe nommer des Juges qui la vengent du crime de haute trahiſon intentée contre elle.

C'eſt le vœu de vingt-cinq millions d'hommes, qui ne ceſſent de vous regarder & qui chériſſent avec vous leur Roi & le Gouvernement monarchique, qu'ils promettent de conſerver avec ce grand amour des François.

---

A PARIS, chez LACLOYE, Libraire, à l'Orme Saint-Gervais.

25